



MAIRIE
de
SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

RENOVATION ET EXTENSION DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

<i>lot</i>	<i>Désignation</i>
01	Curage – Démolition
02	Gros œuvre – Fondations spéciales
03	Charpente – Ossature – Bardage bois
04	Couvertures tuiles
05	Menuiseries extérieures
06	Métallerie – Serrurerie
07	Menuiseries intérieures bois – Agencement – Mobilier
08	Cloisons sèches - Plafonds
09	Revêtements de sols durs et souples - Faïence
10	Peinture – Nettoyage de mise en service
11	Electricité courants forts et faibles
12	Chauffage – Ventilation – Plomberies sanitaires
13	Photovoltaïque
14	Voirie – Réseaux Divers

PROCÉDURE ADAPTÉE

(Articles L 2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique)

COMMUNE DE SAINT AUBIN D'AUBIGNE

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet du marché et lieu d'exécution.....	4
1.2 Procédure de passation.....	4
1.3 Décomposition en lots.....	4
1.4 Normes	4
1.5 Maître d'ouvrage.....	4
1.6 Maître d'œuvre	4
1.7 Représentant du titulaire pour l'exécution du marché.....	4
1.8 Représentant du sous-traitant pour l'exécution du marché.....	5
1.9 Notification du marché au titulaire	5
1.10 Groupement d'entreprises.....	5
ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 PRIX - PAIEMENTS.....	6
3.1 Prix et caractéristiques	6
3.2 Variations dans les prix.....	6
3.3 Règlement du marché – Acomptes – Variation du montant des prestations.....	7
3.4 Sous-traitance.....	7
3.5 Délais de paiement.....	8
3.6 Avances.....	8
3.7 Garantie financière.....	8
ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES DIVERSES	9
4.1 Délai d'exécution.....	9
4.2 Interruption du délai d'exécution	9
4.3 Pénalités pour dépassement du délai d'exécution	10
4.4 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	10
4.5 Pénalités pour non-respect des engagements sociaux et environnementaux	11
4.6 Pénalités pour retard de remise en état des lieux	11
4.7 Pénalités pour retard dans la remise du décompte final	11
4.8 Pénalités pour absences au rendez-vous de chantier.....	11
4.9 Pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	12
4.10 Retard dans la levée des réserves	12
4.11 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé ou d'une obligation liée au contrôleur technique.....	12
4.12 Absence de port du badge	12
4.13 Non-respect des dispositions légales et contractuelles en matière de gestion des déchets....	12
4.14 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :.....	13

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE DES MATERIAUX.....	13
6.1 Provenance des matériaux et produits	13
6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	13
6.3 Responsabilités pour vols ou dégradations.....	14
ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX	14
7.1 Période de préparation	14
7.2 Etat des lieux	14
7.3 Maintien en état.....	14
7.4 Protection de l'environnement et limitation des gênes au public.....	14
7.5 Vices de construction	14
7.6 Etudes d'exécution	14
7.7 Réunions de chantier.....	15
7.8 Documents fournis après exécution du marché	15
ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX.....	15
8.1 Opérations de réception	15
8.2 Réception partielle :	16
8.3 Garantie de parfait achèvement :	16
8.4 Garanties particulières :	17
9.0 Autres stipulations.....	17
9.1 Clause sociale :	17
9.2 Clause de réexamen - actes modificatifs :	17
10.0 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	18
10.1 Obligation de vigilance :	18
10.2. Confidentialité - protection des données personnelles - Mesures de sécurité :	18
10.3 Obligations relatives à la sous-traitance :	19
10.4 Protection de la main-d'œuvre :	20
10.5 Assurances liées à l'exécution des travaux :	20
10.6 Respect des principes de la République :	20
10.7. Réparation des dommages :	21
10.8. Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :	21
10.9 Sécurité et protection de la santé des travailleurs :	22
10.10 Risques sanitaires ou épidémiologiques :	23

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché et lieu d'exécution

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations de rénovation et extension de la médiathèque communale de Saint-Aubin-d'Aubigné.

1.2 Procédure de passation

Le présent marché est un marché de travaux passé selon la procédure adaptée en application des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

La Ville de Saint Aubin d'Aubigné se réserve la possibilité de mener une phase de négociation avec les candidats dont les conditions sont définies à la section 3, article 7 du règlement de consultation.

1.3 Décomposition en lots

Les prestations font l'objet de lots :

- Lot 01 Curage – Démolition
- Lot 02 Gros œuvre – Fondations spéciales
- Lot 03 Charpente – Ossature – Bardage bois
- Lot 04 Couvertures tuiles
- Lot 05 Menuiseries extérieures
- Lot 06 Métallerie – Serrurerie
- Lot 07 Menuiseries intérieures bois – Agencement – Mobilier
- Lot 08 Cloisons sèches - Plafonds
- Lot 09 Revêtements de sols durs et souples - Faïence
- Lot 10 Peinture – Nettoyage de mise en service
- Lot 11 Electricité courants forts et faibles
- Lot 12 Chauffage – Ventilation – Plomberies sanitaires
- Lot 13 Photovoltaïque
- Lot 14 Voirie – Réseaux Divers

1.4 Normes

Les travaux faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées énumérées dans le CCTP.

1.5 Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'opération est la Commune de Saint Aubin d'Aubigné, représenté par Monsieur la Maire par délégation du Conseil Municipal.

1.6 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par AKLA Architectes, mandataire au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre composée de :

- AKLA Architectes.
- AREST (bet Structure).
- AXENERGIE (bet fluides / HQE)

La mission OPC est confiée à :

- AKLA Architectes (mandataire) 36 avenue Albert de Mun 44600 Saint-Nazaire

Représenté par Hervé LEVASEUX dont le siège est Domicilié au 60, rue des Vignoles à Paris (75020).

La mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier est assurée entre les lots décrits. La synthèse au sein de chaque lot est à la charge du titulaire. Une cellule de synthèse sera assurée par le lot 1 selon le CCTC marché

1.7 Représentant du titulaire pour l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, le représentant du titulaire pour l'exécution du marché est désigné avant la notification du marché. Son nom figure dans l'acte d'engagement.

COMMUNE DE SAINT AUBIN D'AUBIGNE

1.8 Représentant du sous-traitant pour l'exécution du marché

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la désignation du représentant du sous-traitant est effectuée avant la notification de la sous-traitance au titulaire et au sous-traitant concerné.

En cas de sous-traitance, que celle-ci soit déclarée au moment de la passation du marché ou demandée en cours d'exécution du marché, le titulaire indique au moment de la demande sous-traitance le nom de la personne physique représentant (nom, prénom et qualité) le sous-traitant pour l'exécution du marché.

La notification de la sous-traitance consiste en l'envoi, en recommandé avec accusé de réception, de l'acte de sous-traitance au titulaire et au sous-traitant concerné. Un document à l'attention du sous-traitant lui expliquant les modalités de paiement est joint à sa copie de l'acte de sous-traitance, il sera également transmis au titulaire.

1.9 Notification du marché au titulaire

La notification du marché consiste en l'envoi d'une copie du marché conformément au code de la commande publique.

La date de la notification est la date de signature de l'accusé de réception par le titulaire.

1.10 Groupement d'entreprises

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la Commune.

ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, la pièce située au-dessus dans le classement fait foi.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont les exemplaires conservés dans les archives du maître d'ouvrage font seul foi ;
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG Travaux, et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- Les plans numérotés (se reporter au dossier technique pour l'énumération).
- le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles, dont les exemplaires conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seul foi ;
- Le Cahier des clauses administratives générales Travaux (CCAG-Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation, ainsi que l'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation ;
- l'offre technique et l'offre environnemental du titulaire (mémoire), à l'exception des dispositions qui pourraient être contraires à celles du contrat, et en notamment des cahiers des clauses administratives et architecturales et techniques particulières
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Les documents généraux, tels que le CCAG, le CCTG, ne sont pas joints au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

- L'ensemble des pièces remises au DCE.

Il est à noter que l'entreprise s'engage sur un prix global et forfaitaire. La Décomposition de prix Global et Forfaitaire (DPGF) est une pièce indicative qui permet d'évaluer les prix unitaires en cas de travaux modificatifs.

PRECISIONS :

Il est précisé que la clause de priorité prévue au CCAP entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la

COMMUNE DE SAINT AUBIN D'AUBIGNE

CCAP-Rénovation et extension de la médiathèque

réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice et versa.

Chaque entreprise est tenue de prendre connaissance de l'ensemble du dossier et du contenu de l'ensemble des pièces du marché.

En cas d'erreurs, d'omissions ou d'anomalies constatées par le candidat dans les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE), il incombera au candidat d'en informer au plus tôt le maître de l'ouvrage, et au plus tard 6 jours avant la date de remise des offres. Le maître de l'ouvrage effectuera les corrections nécessaires le cas échéant.

Passé ce délai de 6 jours avant la remise des offres, le candidat est réputé avoir vérifié et accepté le DCE.

ARTICLE 3 PRIX - PAIEMENTS

3.1 Prix et caractéristiques

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont réputés comprendre toutes les sujétions et interventions nécessaires pour la mission du prestataire notamment les sujétions résultant de :

- L'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- La considération comme normalement prévisible les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées au CCAG.
- La prise en compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé,
- La présence de réseaux de toute nature sur l'emprise du chantier,
- L'élimination et le traitement des déchets de chantier.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que le Titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix ont été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur.

3.2 Variations dans les prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Date d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues 30 jours calendaires avant la date limite de remise des offres. En cas de marché avec négociations, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques connues 30 jours calendaires avant la deuxième date de remise des offres, suite aux négociations. Cette date d'établissement du prix détermine le mois Mo servant de base à toute actualisation de prix.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix et la date de commencement des travaux notifié par ordre de service.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre (financière) finale par le titulaire.

Ce mois est appelé Mois zéro (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 I / I_o)$$

dans laquelle :

- $P(n)$ est le prix révisé ;
- $P(o)$ est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

I et I_o : Index ou combinaison d'index respectivement à la date d'exécution des prestations et au Mois Mo

COMMUNE DE SAINT AUBIN D'AUBIGNE

Les index utilisés sont les suivants :

Objet	Indices
Lot n°1 : Curage - démolition	BT 03
Lot n°2 : Gros-œuvre / fondations spéciales	BT 03
Lot n°3 : Charpente – ossature - bardage	BT16b
Lot n°4 : Couverture - Tuile	BT 32
Lot n°5 : Menuiseries extérieures	BT 43
Lot n°6 : Serrurerie - Métallerie	BT 42
Lot n°7 : Menuiseries intérieures	BT 18a
Lot n°8 : Cloisons - Doublage - Plafonds suspendus	BT 08
Lot n°9 : Revêtement de sols et murs	BT 10
Lot n°10 : Peinture	BT 46
Lot n°11 : Electricité	BT 47
Lot n°12 : Chauffage ventilation Plomberie	BT 40
Lot n°13 : Panneaux Photovoltaïques	BT 47
Lot n°13 : VRD - Espaces extérieurs	TP 01

Les index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

Précision : Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas connues, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

3.3 Règlement du marché – Acomptes – Variation du montant des prestations

Le règlement des prix se fera par application des prix mixtes à majorité unitaires dont le libellé est donné au sous-détail de prix unitaires.

Les prix du marché unitaire sont ceux figurant au sous-détail de prix unitaires. Les quantités ne sont données qu'à titre prévisionnel. En conséquence, les montants figurant dans l'acte d'engagement ne sont qu'un maximum indicatif. Le prix définitif du marché sera fixé dans le décompte général des prix. Le projet de décompte final sera présenté en 2 exemplaires.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes qui n'excéderont pas la valeur des prestations réalisées auxquelles ils se rapportent.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de TVA conformément aux textes en vigueur.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'ouvrage, sous forme d'un projet de décompte.

3.4 Sous-traitance

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou acte spécial. L'utilisation du formulaire DC4 élaboré par les services du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi, est requise.

Le sous-traitant devra remettre une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics.

Si le sous-traitant n'est pas de premier rang, le demandeur doit joindre en plus à sa déclaration la caution bancaire garantissant le paiement du sous-traitant, conformément aux dispositions de l'article 14-1 de la loi 75.1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

Lorsqu'il s'agit d'un sous-traitant de premier rang, si la demande d'acceptation du sous-traitant est effectuée postérieurement à la signature de l'acte d'engagement, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, en même temps que le formulaire DC4, son exemplaire de l'acte d'engagement (ou son certificat de cessibilité s'il en a été établi un), en vue de sa modification par le pouvoir adjudicateur. Cet exemplaire sera ensuite retourné au titulaire.

La copie de l'acte spécial de sous-traitance sera remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié ni aucun accord ni aucun refus.

3.5 Délais de paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues dans le délai maximal en vigueur.

3.6 Avances

Une avance forfaitaire est versée aux Titulaires des lots des montants supérieurs à 50.000 Euros H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois conformément aux articles L2191-2, R 2191-3 et R2191-7 du code de la commande publique, sauf indication contraire à l'Acte d'Engagement.

Le Titulaire peut refuser de bénéficier du versement de l'avance forfaitaire ; sinon, le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel de commencement du marché.

En application des mêmes articles, le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce montant ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées qui figurent à un décompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Toutefois, le Titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 5,00 % du montant initial. Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

3.7 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

En cas d'avenant, un complément de cette garantie ou de cette caution sera demandé. Le type de garantie financière sera unique.

Le Titulaire ne pourra pas substituer, en cours du marché, une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Cette retenue sera exigible par les Entrepreneurs un an après la date de réception des travaux et de levée des réserves.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES DIVERSES

4.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement. Le délai ne comprend pas les intempéries et leurs effets, les jours fériés mais comprend la période de préparation de chantier.

Le délai démarre à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage, y compris les périodes de préparation est conclu pour l'ensemble des lots pour une période de **12 mois** comme suit :

- **1 mois de période de préparation.**

- **11 mois de travaux**

Le planning des travaux, joint au présent document, présente un niveau de précision suffisant pour permettre aux entreprises, sur la base du dossier de consultation des entreprises, d'évaluer les moyens humains, matériels et organisationnels à mettre en œuvre afin de respecter les délais impartis, compte tenu des techniques préconisées.

Ce planning intègre notamment une période de préparation ainsi qu'une période dédiée aux travaux de finition. Par la remise de leur offre, les entreprises sont réputées avoir pris connaissance et accepté le planning proposé, tant en ce qui concerne le délai alloué à leur corps d'état que le délai global d'exécution des travaux. Toute observation ou réserve relative à ce planning devra impérativement être formulée dans leur offre.

Les entreprises devront également préciser les durées élémentaires d'intervention nécessaires à la réalisation de leurs prestations, afin de permettre l'établissement d'un planning d'exécution plus détaillé et précis. Elles devront, à ce titre, communiquer les périodes prévisionnelles de congés susceptibles d'affecter l'avancement de leurs travaux.

Le présent planning prévisionnel sera complété, ajusté et précisé au cours de la phase de préparation de chantier, en concertation avec les différents intervenants, afin d'aboutir au planning opérationnel de l'opération.

4.2 Interruption du délai d'exécution

- Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le terrain, les délais d'exécution des travaux seront prolongés. Cette prolongation sera notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précisera la durée, laquelle sera égale au minimum au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries. Le nombre de jours supplémentaires sera déterminé par le maître de l'ouvrage.

- En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage pourra ordonner l'arrêt provisoire des travaux pour tout motif. L'arrêt de chantier interviendra par ordre de service.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé de la manière suivante :

	Nombre de jours d'intempéries (en jours ouvrés)
	TOTAL
Marché TCE	15 jours

En ce qui concerne les entreprises des lots 02 : Gros-œuvre, 03 : Charpente et 04 : couverture, ne seront prises en compte en tant que journées d'intempéries que celles qui auront fait l'objet, par l'entrepreneur, d'une déclaration à la caisse des congés payés et d'intempéries du bâtiment, qui affecteront au moins les 3/4 de l'effectif en personnel de l'entreprise, et sur justificatif de cette déclaration.

En ce qui concerne les autres corps d'état secondaire, les arrêts de travail ne seront pris en compte pour la prolongation du délai contractuel que dans la mesure où les activités concernées se situent sur le chemin critique de déroulement des interventions et qu'elles conditionnent effectivement le respect du délai initial.

En vue de l'application éventuelle du dernier paragraphe de l'article 18.2.3. du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : Rennes – Saint-Jacques).

- Froid : lorsque la température sous abri sera égale ou inférieure à **- 2°C à 10h00 avec une durée continue de 2h**. Cette condition est valable pour tous les lots (à l'exception des travaux intérieurs dans des locaux chauffés) quelles que soient les conditions de température à respecter pour la mise en œuvre des matériaux.

- Vent : lorsque la vitesse maximale instantanée sera égale ou supérieure à 40 Km/h, pendant les heures normales de travail et la durée d'utilisation d'un échafaudage en façade ou d'une grue, pour les lots concernés et dès lors que l'utilisation de ces équipements est nécessaire.

- Pluie : lorsque la précipitation sera égale ou supérieure à 10 mm pendant la journée normale de travail.*

- Neige: lorsqu'il est constaté une hauteur supérieure à 5 cm sur la tranche horaire 6h/18h.*

** Ces conditions (Pluie et Neige) sont valables uniquement pour l'exécution des travaux en extérieur.*

L'arrêt de travail est décidé par l'entrepreneur, qui en informe sans délai le Maître d'œuvre.

Il appartient au premier nommé d'apporter la preuve des difficultés rencontrées lors de la réalisation des prestations.

L'entreprise adressera au maître d'œuvre toutes justifications utiles (relevés météo notamment).

La prolongation qui en résulte sera acceptée, constatée et notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service émanant du maître d'œuvre, dont le contenu doit être précis.

La durée de la prolongation y sera mentionnée.

Précisions complémentaires :

Les journées pendant lesquelles les effets des conditions extérieures pourraient être annulés par des moyens normaux de protections ne sont pas considérées comme journées d'intempéries, soit :

- Pour le vent à partir de la date à laquelle la grue ou l'échafaudage n'est plus indispensable ;
- Pour la pluie et la neige à partir de la date de mise hors d'eau et hors d'air.

4.3 Pénalités pour dépassement du délai d'exécution

En cas de retard sur fin de tâches ou jalons prévus au calendrier d'exécution des travaux, des pénalités pourront être appliquées au titulaire sur simple constatation du maître d'œuvre ou de l'OPC.

Le titulaire ne peut également pas contester l'application de ces pénalités au motif que les retards en question n'ont pas eu de conséquences sur le déroulement général du chantier, soit parce qu'ils n'étaient pas situés sur le « chemin critique » du calendrier, soit encore, dans le cas d'un chantier alloti, parce que les entreprises intervenant à la suite ont réussi à résorber le retard pour livrer l'ouvrage à la date d'achèvement prévue.

Par ailleurs, il ne sera pas fait application de l'article 20.1.5 du CCAG Travaux.

Le montant de la sanction prévue est de **1/3000^{ème} du montant du marché TTC avec un minimum de 200€ H.T** par jour calendaire de retard pour chaque tâche ou jalon concerné.

4.4 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

COMMUNE DE SAINT AUBIN D'AUBIGNE

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard et par dérogation à l'article 40.1. du CCAG-Travaux huit (8) jours à compter de l'accusé de réception de la convocation aux opérations préalables à la réception des travaux, les plans et documents visés à l'article 40 du CCAG-Travaux comprenant notamment :

- Les éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE), en particulier et si la nature des travaux concernés l'exige :
 - . les notes de calcul des différents ouvrages ;
 - . les plans cotés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques ;
 - . les plans de réseaux de courants forts ;
 - . les plans de réseaux de courants faibles (alarmes, télévision, téléphone, sonorisation, ...);
 - . les plans des installations sanitaires ;
 - . les plans des installations de chauffage et de ventilation ;
 - . les plans de récolement des ouvrages de V.R.D.,
 - . les plans d'exécution modifiés à la réalisation du fait de l'entrepreneur,
- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- Les constats d'évacuation des déchets visés à l'article 36.2.2. du CCAG-Travaux
- Le rapport final d'intervention (présence d'un lot désamiantage) contenant tous les éléments relatifs aux travaux dont les mesures d'empoussièrement, les certificats d'acceptation préalable des déchets et BDSA, les plans de localisation de l'amiante mis à jour, les PV d'auto contrôle-examen visuel.
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).
Le cas échéant, un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Le Certificat de conformité des installations intérieures (Qualigaz, Consuel, attestations d'essai de fonctionnement AQC) sera à remettre au Maître d'Ouvrage

En cas de retard, même partiel, dans la remise de ces plans et documents, une retenue égale à 200 € par jour calendaire est opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3. du C.C.A.G. Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur. Cette retenue provisoire se transformera en pénalité à défaut de remise du ou des documents manquants au plus tard lors des opérations préalables à la réception des travaux, et sans mise en demeure préalable par dérogation à ce même article 19.3. du CCAG.

4.5 Pénalités pour non-respect des engagements sociaux et environnementaux

En cas de manquement aux dispositions sociales et environnementales indiquées par le titulaire dans son mémoire technique, il sera appliqué une pénalité de 15€ par jour calendaire durant lequel le manquement aura été constaté par le maître d'œuvre ou son représentant.

4.6 Pénalités pour retard de remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent devront être enlevés et les emplacements occupés par l'entreprise remis en état dans un délai de huit jours à compter de la réception des travaux.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard constaté sera appliquée, jusqu'à remise en état des lieux complète.

4.7 Pénalités pour retard dans la remise du décompte final

L'entrepreneur dispose d'un délai de 15 jours calendaires (jours fériés non comptés) maximum après la réception définitive du chantier (après la levée des réserves le cas échéant) pour adresser son projet de décompte final au maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, une pénalité de 15€ par jour de retard constaté dans la remise du décompte final au maître d'ouvrage, sera appliquée.

4.8 Pénalités pour absences au rendez-vous de chantier

Chaque absence non justifiée aux rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une pénalité de 50 € sur simple constatation.

Un rendez-vous de chantier aura lieu chaque semaine, le jour et l'heure seront fixés d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

4.9 Pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités sera égal, au plus, à 10 % du montant du contrat. Il ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la Commune pourra soit appliquer ces pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

4.10 Retard dans la levée des réserves

Lorsque la réception est prononcée avec réserves en application des articles 41.3. et 41.6. du CCAG-Travaux, tout retard par rapport au délai de levée de réserves donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 200 € par jour calendaire de retard, sur simple constat et sans mise en demeure préalable.

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des autres mesures coercitives dont dispose le maître de l'ouvrage en application du CCAG travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1. du CCAG travaux, il n'est pas prévu d'exonération de pénalités justifiée par leur montant.

Par dérogation à l'article 19.2.2. du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 15% du montant total hors taxes du marché, ou de la tranche considérée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités seront encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage. Celui-ci n'est pas tenu d'inviter par écrit et préalablement le titulaire à présenter ses observations.

4.11 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé ou d'une obligation liée au contrôleur technique

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés au présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité, égale à 200 Euros par jour calendaire de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux.

4.12 Absence de port du badge

Conformément aux dispositions de l'article 31.5.1. du CCAG-Travaux, chaque intervenant sur le chantier devra porter sa carte d'identité professionnelle (secteur BTP ou autre) sécurisée identifiant clairement son nom et celui de son employeur.

Le représentant du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou (et) le coordonnateur SPS seront fondés à exiger sa présentation.

Tout manquement donnera lieu à l'application d'une pénalité de 200 Euros par infraction constatée, et la personne concernée sera exclue du chantier tant qu'il n'aura pas été remédié à ladite infraction.

En cas de sous-traitance, l'entreprise titulaire veillera au respect de ces dispositions par son sous-traitant.

4.13 Non-respect des dispositions légales et contractuelles en matière de gestion des déchets

Selon les dispositions de l'article 36 du CCAG, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met

en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Dans les conditions fixées à l'article 5.01.04. du présent CCAP, l'entreprise ou les entreprises concernées effectuent les opérations de collecte, transport, entreposage, tris et d'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise ou les entreprises concernées devront remettre au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets de chantier signés contradictoirement par eux et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets (cf. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution)

En cas de non-respect des stipulations concernant l'évacuation et (ou) le tri des déchets sur le chantier, et indépendamment de la retenue ou pénalité exigible en cas de non remise des constats d'évacuation des déchets, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 52-1 du C.C.A.G-Travaux, une pénalité fixée à 80 Euros par jour calendaire d'infraction.

Les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépens de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants que sont le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

4.14 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 (mesures coercitives) du CCAG-Travaux s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur ou maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE DES MATERIAUX

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Tous les matériaux, matériels, produits et composants de construction seront soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et de la Commune de St Aubin d'Aubigné.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité sont assurées par le Titulaire.

Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du Titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité sont assurées par le Titulaire.

Autres essais et vérifications des matériaux et produits

COMMUNE DE SAINT AUBIN D'AUBIGNE

Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le Titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par la Personne Publique.

6.3 Responsabilités pour vols ou dégradations

Il est spécifié que l'entrepreneur est entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages, qu'il s'agisse de vols, détournements, dégradations ou détériorations.

ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation des travaux est fixée dans l'acte d'engagement le cas échéant sinon incluse dans le délai d'exécution.

7.2 Etat des lieux

L'entrepreneur est réputé connaître les lieux et déclare s'être rendu personnellement compte de leur situation exacte, de l'importance, de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés pouvant résulter de leur exécution.

S'il y a des plans, les renseignements fournis sur ces documents ne constituent que des éléments d'information qu'il appartient aux entrepreneurs de vérifier sous leur responsabilité.

7.3 Maintien en état

L'entrepreneur est responsable jusqu'à expiration du délai de garantie, du maintien en bon état de service de voies, réseaux et installations de toutes natures. De plus, s'il constate des anomalies sur tout dispositif qui ne serait pas inclus dans le marché, il devra le signaler immédiatement au maître de l'ouvrage qui jugera des travaux à réaliser.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en sera assumée entièrement par l'entreprise responsable.

7.4 Protection de l'environnement et limitation des gênes au public

Il est rappelé l'article 7.1 du CCAG Travaux stipulant que le titulaire prend toutes les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussière, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il est rappelé l'article 31.8 du CCAG Travaux qui stipule que lorsque les travaux sont exécutés à proximité des lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

7.5 Vices de construction

Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG travaux, lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction, il peut ordonner au titulaire, par lettre en recommandé avec accusé de réception, toutes les mesures de nature à permettre de déceler ce vice.

7.6 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées par l'entrepreneur .

Les plans d'exécution seront établis par l'Entrepreneur et avant toute implantation des ouvrages devront recevoir le visa du Maître d'œuvre pour exécution. L'Entrepreneur établit et soumet les documents deux semaines avant la réalisation des travaux, au Maître d'œuvre et/ou Bureau de contrôle si existant. Les plans d'exécution seront obligatoirement établis par moyens informatiques avec des fichiers compatibles au format DWG.

Les notes de calculs seront obligatoirement transmises au format PDF.

L'Entrepreneur fournira tous les renseignements sur tirage papier en 3 exemplaires.

A la demande du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur remettra les fichiers informatiques correspondants à ses plans d'exécution.

L'Entrepreneur sera tenu de modifier tant que de besoin ses plans et documents d'exécution suite aux demandes du Maître d'œuvre.

Toutes les modifications prescrites par le Maître d'œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur si celui-ci n'a pas présenté, en temps voulu, des objections écrites et motivées.

7.7 Réunions de chantier

Il est prévu, pendant la durée des travaux, une réunion de chantier toutes les semaines, organisée par le Maître d'œuvre. Ces réunions feront l'objet d'un compte rendu établi par celui-ci et validé par l'Entrepreneur si aucune réserve n'est formulée, par écrit, avant la réunion de chantier suivante indiquée au compte-rendu et dans tous les cas dans un délai maximal de 7 jours calendaires après réception du compte-rendu.

En cas de nécessité, des réunions supplémentaires occasionnelles pourront être ajoutées.

L'Entrepreneur sera tenu d'assister aux réunions de chantier ou de coordination, dans la mesure où il est convoqué : la personne qui assistera à la réunion devra être apte à la prise de décision, compétente et partie prenante dans le déroulement du chantier.

L'Entrepreneur sera tenu d'assister aux réunions de coordinations et celle relatives à la sécurité et la protection de la santé des intervenants.

7.8 Documents fournis après exécution du marché

Les documents à fournir sont précisés à l'article 40 du CCAG travaux. Les documents sont fournis en 3 exemplaires, dont un sur support informatique permettant la reproduction, au format dwg.

Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comprend au minimum les pièces suivantes :

- Plans d'exécution et de récolement
- Documents spécifiques aux matériaux et matériels, et attestations de conformité
- Ensemble des documents fournis au bureau de contrôle technique, le cas échéant
- Notices techniques des éléments posés

ARTICLE 8 - RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Opérations de réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

De ce fait, l'attention des différents titulaires est attirée sur l'obligation qui est la leur s'agissant de la garde de l'ouvrage et de ses équipements.

- Il appartiendra au maître d'œuvre de l'opération d'aviser le maître d'ouvrage et les entreprises des date et heure des opérations préalables à la réception dès lors que les travaux sont ou seront considérés par lui comme achevés.

Toutefois, l'entrepreneur du lot Gros Œuvre, serait fondé à aviser par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés, s'il constate en l'espèce une carence du maître d'œuvre.

De fait, par dérogation à l'article 41.1.3. du CCAG-Travaux, les titulaires sont tenus d'attendre que soit fixée la date des opérations préalables par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage. Il n'y aura pas de réception tacite en l'absence de l'avis du maître d'œuvre.

Postérieurement à l'un ou l'autre de ces avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux et sous réserve des dispositions suivantes:

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser de prononcer la réception si :

- des réserves concernent le clos couvert et/ou la sécurité ;

COMMUNE DE SAINT AUBIN D'AUBIGNE

- en l'absence de raccordement concessionnaires définitifs et/ou PV des épreuves, essais AQC ;
- l'accessibilité des bâtiments n'est pas conforme à l'usage final ;
- le DOE n'est pas remis ;
- des réserves générales récurrentes concernent un lot ;
- il y a plus de 5 réserves en moyenne par logement (pour les opérations concernées par la livraison ou réhabilitation de logements) ;
- il y a plus de 10 réserves sur un logement ou sur les parties communes ;
- il y a plus de 25 réserves pour un lot.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG Travaux

- La réception ne peut être prononcée, alors la date d'achèvement des travaux est repoussée, les titulaires restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Ils bénéficient alors d'un délai de 15 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal des opérations préalables. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée. Si les travaux d'un ou plusieurs titulaires ne sont pas en état d'être reçus à l'issue de ce délai, en application de l'article 41.1 du CCAG Travaux, le maître de l'ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres titulaires.

- La réception est prononcée avec réserve, les titulaires ont 15 jours pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes. Passé ce délai, au cas où les travaux ne seraient pas faits, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter par l'entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire défaillant, après mise en demeure restée infructueuse.

Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

Epreuves

Les épreuves prévues par l'article 41.4 du CCAG Travaux sont précisées dans le CCTP. Par ailleurs, les titulaires devront réaliser avant réception, si la nature des travaux l'exige, les essais et vérifications de fonctionnement :

- des installations figurant dans les attestations d'essai de fonctionnement de l'Agence Qualité Construction (AQC)
- selon les indications fournies par le Bureau de Contrôle.

8.2 Réception partielle :

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder à une réception partielle d'ouvrages ou de parties d'ouvrages achevés, dans les conditions de l'article 42 du CCAG, le cas échéant pour favoriser l'entrée dans les lieux des futurs occupants, dès lors que l'opération distingue une phase, un ouvrage ou partie d'ouvrage pour lequel le calendrier d'exécution observe un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux.

Etant entendu les dispositions suivantes:

- Pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.
- Le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2. du CCAG-Travaux
- Les stipulations générales relatives à la libération des sûretés, prévues au marché le cas échéant, ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

8.3 Garantie de parfait achèvement :

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Toutefois, par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en

application de l'article 39 du CCAG Travaux, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celles-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

8.4 Garanties particulières :

Se reporter aux prescriptions du CCTP qui aborde, le cas échéant, des dispositions particulières en la matière.

Toutefois, en matière d'espaces verts (si le marché comporte des prestations de cette nature) et sauf stipulations différentes visant à une garantie plus étendue :

- les sujets végétaux plantes feront l'objet d'une garantie particulière de reprise, celle-ci devant être constatée au plus tôt au cours du deuxième mois de juin suivant leur plantation ;
- cette date constituera la fin du délai de garantie du marché ou du lot considéré.

En outre l'entrepreneur assurera dans le cadre des obligations découlant du marché, la première tonte des gazons.

9.0 Autres stipulations

9.1 Clause sociale :

Sans Objet

9.2 Clause de réexamen - actes modificatifs :

9.1.1 - Clause de réexamen

Il est fait application des articles R.2194-1 à R.2194-4 du Code de la Commande publique et de l'article 54 du CCAG Travaux. Ainsi, le marché peut être modifié dans les cas suivants :

- Modifications des prestations confiées et/ou modifications non substantielle et/ou de montant qui sont rendues nécessaires dans le cadre de la bonne mise en œuvre du marché par application des articles R.2194-2 à R.2194-4, R.2194-7 à R.2194-9 via l'établissement d'un acte bilatéral ou unilatéral suivant la nature de la modification,
- Circonstances imprévues par application de l'article R.2194-5 du Code de la Commande publique,
- Substitution d'un nouveau titulaire ou membre du groupement par application de l'article R.2194-6 du Code de la Commande publique,
- Variation des prix par application du présent document. Dans le cas d'une variation de prix négative imprévisible, étrangère aux parties et bouleversant fortement l'économie du marché (plus de 20% de baisse), les parties pourront s'entendre pour modifier la variation de façon raisonnable voire ne pas appliquer ladite clause.
- Prolongation des délais d'exécution,
- Si au cours de l'exécution du marché, les parties ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, elle pourra être mise en œuvre en dérogeant aux prescriptions du marché initial avec l'accord écrit de l'acheteur et sur proposition du titulaire, étant entendu que ces modifications devront être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations pour un coût équivalent, pour réduire l'impact environnemental, ... sans toutefois que la solution soit de nature à entraîner une modification substantielle du contrat,
- Ajout de prix au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) via l'établissement d'un document complémentaire conformément aux dispositions prévues par le présent document.

9.1.2 - Actes modificatifs

Dans le cadre du présent marché, l'acheteur s'autorise à apporter des modifications en cas de nécessité de façon unilatérale ou bilatérale en fonction de la nature de la modification conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande publique.

9.1.3 Prestations supplémentaires ou modificatives :

Par application des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux, dans le cas où des prestations supplémentaires ou modificatives seraient rendues nécessaires au bon déroulement et l'achèvement des travaux, lesdites prestations seront notifiées au titulaire par ordre de service.

Ces prix nouveaux qui seront des prix unitaires soit des prix forfaitaires selon la forme des prix du marché initial, sont alors appliqués pour l'établissement des décomptes.

Avant l'achèvement du marché, le montant total des prestations supplémentaires ou modificatives, tant en cas d'augmentation que de diminution, fera l'objet d'un acte modificatif (avenant) par application des articles 13.5 et 14.1 du CCAG Travaux sur la base des prix validés précédemment par ordre de service auxquels les quantités mises en œuvre seront alors appliquées. Il s'agira alors d'établir un « avenant de balance financière ».

Il sera fait dérogation aux articles 14.3 et 15.1 du CCAG Travaux : aucune indemnité ne pourra être demandée par le titulaire en cas d'augmentation ou de diminution du montant des travaux par rapport au montant contractuel.

Il est également fait dérogation à l'article 16 du CCAG Travaux : aucune indemnité ne sera octroyée en cas de changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.

10.0 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Obligation de vigilance :

Pièces et attestations à fournir au titre du dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) :

Le(s) titulaire(s) s'engage(ent) à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues au CCAG de référence (résiliation pour faute du titulaire).

10.2. Confidentialité - protection des données personnelles - Mesures de sécurité :

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-Travaux sont pleinement applicables.

A ce titre, le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, sans l'accord préalable du maître du fichier ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de contrat ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché ou accord-cadre ;
- Et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

L'acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

La conservation des données ne saurait perdurer au-delà de la durée d'exécution du marché.

Si le titulaire venait à méconnaître ses obligations au regard de la réglementation en vigueur, il lui sera appliqué une pénalité de 150 Euros pour chaque infraction relevée.

En outre, en cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles

relatives à la protection des données à caractère personnel, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50.3. du CCAG-Travaux.

10.3 Obligations relatives à la sous-traitance :

L'entrepreneur titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage ou acheteur.

Nota: Il est toutefois précisé, en application des dispositions de l'article L.2193-3 du code de la commande publique, que les travaux éventuels de désamiantage ne peuvent pas être sous-traités.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 52 du CCAG-travaux).

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial ou déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial ou déclaration de sous-traitance précise les éléments suivants :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation des prix, le régime des avances, des acomptes...

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou déclaration de sous-traitance :

- la déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- les renseignements ou pièces relatives à la nature et aux conditions générales d'exploitation de l'entreprise sous-traitante, à ses moyens techniques et à ses références ;
- le cas échéant l'exemplaire unique préalablement délivré ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier (le cas échéant simplifié) de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant ;
- b) que ledit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S. ou P.P.S.P.S. simplifié.

Le titulaire est en outre tenu d'introduire dans le contrat de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 et relative à la Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

10.4 Protection de la main-d'œuvre :

Conformément au CCAG de référence, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur ou maître d'ouvrage.

L'acheteur, en cas de constatation du non-respect par le titulaire de ces conventions, saisira le Procureur de la République.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), en cas d'infraction avérée du titulaire aux dispositions des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise, et si celui-ci ne se conforme pas à ces obligations dans le délai qui lui sera signifié par une mise en demeure de l'acheteur, il encourt une pénalité journalière égale à 0,5 % du montant total du marché.

Le montant des pénalités appliquées à ce titre est, au plus, égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté pour l'acheteur, informé de l'infraction par un agent de contrôle, de résilier le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'opérateur économique concerné, dans un délai de 2 mois courant à compter de l'injonction faite à ce dernier et restée sans effet d'apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

10.5 Assurances liées à l'exécution des travaux :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances.

Le titulaire, le cas échéant dans toutes ses composantes notamment en cas de cotraitance, devra fournir les attestations d'assurances en lien avec les risques énoncés ci-avant, avant même tout début d'exécution. Et à tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette(s) attestation(s), sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire est par ailleurs informé que le maître d'ouvrage souscrira avant tout commencement d'exécution des travaux une assurance Dommages Ouvrages et Responsabilité de Constructeur Non Réalisateur, tenant compte des caractéristiques et de l'importance de l'opération.

10.6 Respect des principes de la République :

Conformément à l'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, le titulaire s'engage à respecter et faire respecter, par l'ensemble de ses collaborateurs et partenaires intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat, les principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité et ce, tout au long de l'exécution du service public.

En conséquence, le titulaire s'assurera en particulier que lui et l'ensemble de ses intervenants :

- s'abstiennent notamment de toute manifestation de leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égalitaire toutes personnes ;

- respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Avant toute intervention, le titulaire s'engage à rappeler et exiger la bonne mise en application tout au long du contrat des principes susmentionnés à l'ensemble de ses intervenants (préposés, sous-traitants, sous-concessionnaires notamment).

Sous 72 heures suivant la demande de l'acheteur public, le titulaire devra fournir la preuve du respect des obligations mentionnées au précédent alinéa auprès de chaque salarié et/ou partenaire concerné. A défaut, l'acheteur public pourra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par document manquant et par jour calendaire de retard, et ce, jusqu'à la remise du ou des documents manquants, dans la limite du plafond de pénalités prévu contractuellement.

En outre, conformément à la loi, le titulaire s'engage à fournir chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

A défaut de fourniture du ou des contrats sous 48 heures suivant la demande de l'acheteur public, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement et par jour calendaire de retard et par document manquant et ce, jusqu'à la remise du ou des documents demandés, dans la limite du plafond de pénalités prévu contractuellement.

Tout au long de l'exécution du contrat, l'acheteur public pourra vérifier, ou, le cas échéant, faire vérifier par le maître d'oeuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage éventuellement désigné pour le suivi de l'opération, que le titulaire et ses intervenants respectent scrupuleusement ces obligations.

En cas de manquement constaté du titulaire ou de l'un de ses intervenants aux principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité, l'acheteur public pourra, après mise en demeure de régulariser restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours, appliquer une pénalité forfaitaire de 150 euros par manquement constaté, dans la limite du plafond de pénalités prévu contractuellement.

En cas de manquements répétés par le titulaire et/ou ses partenaires aux obligations faisant l'objet du présent article ou d'agissements/omissions dont la gravité est susceptible de porter préjudice à l'acheteur public ou à l'opération, l'acheteur public pourra, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours, résilier le contrat en vertu des dispositions de l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

10.7. Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou acheteur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordres de service.

Les dommages de toute nature, causés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

10.8. Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :

Signalisation des chantiers

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière ; elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation.

En cas de déviation de circulation rendue nécessaire par l'exécution des travaux, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés.

La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'entrepreneur doit informer, par écrit, les services compétents, au moins trois jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier.

L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

10.9 Sécurité et protection de la santé des travailleurs :

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de coordonnateur S.P.S.

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

a-Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

b-Obligations du titulaire

. Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (P.P.S.P.S.);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de la constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T.;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

10.10 Risques sanitaires ou épidémiologiques :

En cas de risque sanitaire ou épidémiologique, le titulaire établira un plan de continuité d'activité en application des dispositions réglementaires avant toute intervention, afin d'assurer la protection de ses salariés, des éventuels résidents, et plus généralement des personnes à proximité du ou des chantiers.

En particulier, le titulaire devra :

- Assurer un nettoyage aussi fréquent que l'exigent les tâches en cours ;
- Eviter tout risque d'accident et assurer la plus complète sécurité physique et sanitaire des tiers et du personnel d'intervention par des protections efficaces et une signalétique évidente.